

# INVESTISSEURS DANS L'ENTREPRISE

## Rapport Loi Energie-Climat (article 29 LEC)

## **Investisseurs Dans l'Entreprise**

#### Exercice 2021

Conformément à l'article 29 de la loi Energie-Climat n°2019-1147 du 8 novembre 2019, Investisseurs Dans l'Entreprise (« IDE AM »\*) établit le présent rapport retraçant sa politique de prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (« ESG ») et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Des précisions aux informations fournies ci-après sont disponibles sur le site internet d'IDE AM (<u>www.ide-am.eu</u>), dans la rubrique « ESG ». La politique d'engagement actionnarial et le compterendu relatif à sa mise en œuvre sont également disponibles sur le site internet de la société, dans la rubrique « Règlementation ».

Le rapport est présenté de la façon suivante :

- Démarche générale
- Moyens internes déployés
- Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité
- Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et sa mise en œuvre
- Informations relatives à la Taxonomie européenne et aux combustibles fossiles
- Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris
- Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité
- Démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques

#### **DEMARCHE GENERALE**

#### a. Présentation

Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance contribuent à la prise de décision d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Cette analyse vise à améliorer le processus de sélection des émetteurs du secteur privé, à partir de critères liés au développement durable (stratégie environnementale, gestion sociétale et du capital humain, qualité de la gouvernance) intégrant les principales incidences négatives.

Ainsi, l'intégration des critères ESG dans l'analyse se fait principalement sous la forme :

- D'une politique d'exclusion à l'égard des sociétés qui ne respecteraient pas certains principes fondamentaux, ne répondraient pas aux interdictions des traités d'Oslo (armes à sous munition) et Ottawa (mines antipersonnel), ou ne répondraient pas à la stratégie charbon de la société de gestion qui s'inscrit dans le cadre du calendrier international de sortie du charbon.
- De l'analyse pour chaque émetteur en portefeuille de la qualité de la gouvernance, de la gestion sociétale, du capital humain et de la stratégie environnementale.
- De l'analyse de l'empreinte carbone des portefeuilles (acteurs privés/publics).

Des précisions aux éléments ci-dessus sont accessibles sur le site internet de la société de gestion (www.ide-am.eu), dans la rubrique « ESG ».

#### b. Information

L'information relative aux objectifs environnementaux, sociaux et qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la société de gestion (<u>www.ide-am.eu</u>) conformément à la réglementation.

Les modifications des prospectus des OPC, notamment celles relatives aux objectifs ESG, font l'objet d'une communication aux porteurs conformément à la réglementation.

Ces informations sont également disponibles sur simple demande des porteurs à contact@ide-am.eu.

### c. Produits financiers

Tous les OPC gérés par la société, soit 100% des encours sous gestion (874 M€ au 31 décembre 2021), promeuvent certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du SFDR et des pratiques de bonne gouvernance. Des risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et via les politiques d'exclusions, la politique d'engagement et les contrôles ESG mis en place.

d. Prise en compte des critères ESG - Articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du code des assurances

La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du code des assurances ne concerne pas les sociétés de gestion, et donc IDE AM.

## e. Charte, code, initiative

IDE AM est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) depuis mars 2021. Il s'agit d'une initiative lancée par des investisseurs en partenariat avec l'initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et le Pacte Mondial de l'ONU. L'initiative PRI vise à déterminer les liens entre les investissements et les questions environnementales, sociales et de gouvernance, et à aider les signataires à incorporer ces questions à leurs décisions en matière d'investissement et d'actionnariat.

#### **MOYENS INTERNES DEPLOYES**

#### a. Ressources

IDE AM ne possède pas de collaborateurs dédiés spécifiquement à la prise en compte des critères ESG. En effet, en accord avec la volonté d'intégrer pleinement les critères ESG dans le processus de gestion, l'ensemble des collaborateurs d'IDE AM en charge de la gestion des OPC (gérants et analystes, soit 4 personnes) sont impliqués dans l'analyse de ces critères pour l'ensemble des OPC gérés (874 M€).

L'analyse des sujets réglementaires relatifs aux objectifs ESG (réglementation SFDR, Taxonomie européenne, Article 29 LEC...) mobilise également le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI).

Au-delà du temps passé sur ces problématiques par les équipes d'IDE AM, les budgets alloués aux problématiques ESG incluent notamment les contrats d'abonnement à différents prestataires de données externes, dont le coût en 2021 est estimé à près de 30 k€. En effet, les données extra-financières proviennent notamment de prestataires externes de données et également des travaux réalisés en interne par la société de gestion.

#### b. Actions menées

Les principales initiatives mises en place lors de l'exercice 2021 concernent notamment :

- le renforcement des processus internes relatifs au suivi ESG des sociétés via la mise à jour des critères évalués ;
- la mise en place du suivi de l'empreinte carbone par rapport à un univers d'investissement pour l'ensemble des OPC gérés ;
- les échanges réguliers avec des prestaires de données pour évaluer la pertinence des offres proposées et l'opportunité de les intégrer dans le processus de gestion et/ou dans les processus de reporting réglementaire;
- le suivi des différentes évolutions réglementaires (Taxonomie, SFDR, Article 29 LEC) au travers notamment de diverses réunions de place ou d'association sur le sujet dont celles organisées par l'Association Française de la Gestion financière (AFG).

## c. Objectif de mixité

La société de gestion vise un objectif de représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement (y inclus analystes financiers et Responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI)). Elle souhaite maintenir une représentation minimale d'un tiers d'effectif féminin, compte-tenu de la petite taille de la société. En date du 31 décembre 2021, ce ratio s'élève à 40%.

#### DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE L'ENTITE

## a. Instances de gouvernance

La stratégie en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance a donné lieu à discussions entre les membres du Conseil d'administration de la société de gestion.

IDE AM est présidente de l'une des SICAV gérées et arrête à ce titre la stratégie ESG de celle-ci.

Les gérants des OPC font partie du Conseil d'administration de la société de gestion et sont également mandataires sociaux.

### b. Politique de rémunération

La politique de rémunération a été conçue pour protéger les intérêts des clients et éviter les conflits d'intérêts. Elle a pour objectif, le cas échéant, d'encadrer le versement de la partie variable de la rémunération des « personnes concernées ».

Les personnes concernées sont les dirigeants, les gérants, le secrétaire général et le RCCI, et plus généralement, les catégories de membres du personnel ayant un impact significatif sur le profil de risque de la société ou des OPCVM gérés, et dont le salaire est significatif.

La rémunération est composée d'une partie fixe répondant aux normes de marché, et peut comporter une partie variable, sous réserve que le niveau des fonds propres de la société de gestion réponde aux normes réglementaires, y compris après l'allocation de ladite partie variable. La rémunération variable est déterminée de telle sorte qu'un équilibre approprié soit établi entre les composantes fixes et variables de la rémunération globale. Elle tient compte notamment de la mise en œuvre par les personnes concernées de la politique ESG (Critères environnementaux, sociaux/sociétaux et de gouvernance) d'IDE AM.

En cas d'allocation de rémunérations variables, celles-ci doivent respecter les normes réglementaires en vigueur et les usages de place au moment de leur attribution. Notamment, au-delà de certains seuils, elles doivent être investies pour partie en actions de SICAV gérées par Investisseurs Dans l'Entreprise et différées dans le temps.

La procédure est mise à disposition des investisseurs gratuitement sur demande formulée auprès de la société de gestion.

## c. Règlement interne

Compte-tenu de sa taille, IDE AM ne dispose pas d'un règlement interne du conseil d'administration. Pour rappel, les gérants sont membres du conseil d'administration.

### STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS ET SA MISE EN ŒUVRE

Au cours de l'année 2021, IDE AM a exercé les droits de vote au titre de chaque OPCVM géré lorsque la société, objet du vote, a représenté au moins 3% de l'actif net de cet OPCVM. Les émetteurs tant français qu'étrangers ont été concernés.

La politique d'engagement actionnarial et le compte-rendu de sa mise en œuvre au titre de l'exercice 2021 sont accessibles dans la rubrique « Réglementation » du site internet de la société de gestion (www.ide-am.eu).

Il n'a pas été identifié en 2021 de situation nécessitant de prendre des décisions en matière de désengagement sectoriel.

#### INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE EUROPEENNE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités dites durables selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux. Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du portefeuille ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les OPC gérés par IDE AM peuvent d'ores et déjà détenir des investissements dans des activités dites durables. Toutefois à ce jour, il ne peut être indiqué un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux.

La description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités durables sera mise à la disposition des investisseurs et cet engagement intégré au processus de gestion. En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable, ces informations seront actualisées dès qu'il en sera raisonnablement possible. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille avec les activités durables du Règlement.

# STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DE LIMITATION DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE PREVUS PAR L'ACCORD DE PARIS

IDE AM ne dispose pas à l'heure actuelle de méthodologie d'alignement avec l'Accord de Paris utilisant une température implicite ou un volume d'émissions de gaz à effet de serre.

Les limitations à la mise en œuvre d'une telle méthodologie incluent notamment la forte disparité dans les informations communiquées par les émetteurs en fonction des pays et la méthodologie de prise en compte des émissions indirectes (Scope 3).

Le calendrier pour implémenter une méthodologie d'alignement est dépendant des données fournies par les émetteurs ainsi que de la robustesse et de la transparence des méthodologies de simulations d'alignement proposées par les fournisseurs de données.

L'alignement avec l'Accord de Paris fait toutefois partie des critères environnementaux analysés dans le cadre de notre approche extra-financière. Ce critère est évalué pour chaque émetteur sur la base des objectifs de réduction d'émissions communiqués et leurs éventuelles certifications par des organismes externes, tels que le Science Based Target Initative (SBTi).

Le SBTi est un partenariat entre le Carbon Disclosure Project (CDP), le Pacte Mondial des Nations Unies, le World Resources Institute (WRI) et le World Wide Fund for Nature (WWF). SBTi a notamment pour objectif de définir et promouvoir les meilleures pratiques en matière de réduction des émissions.

Les entreprises s'engageant avec le SBTi suivent un processus d'élaboration de leurs objectifs de réduction, qui sont ensuite certifiés par l'organisation comme étant conformes avec l'Accord de Paris. SBTi produit une liste, accessible librement, des sociétés s'étant engagées à réduire leurs émissions auprès de l'organisme et des sociétés dont les objectifs sont validés.

Sur la base de cette liste, extraite le 8 juin 2022, les encours sous gestion investis en actions au 31 décembre 2021 (89% des encours totaux gérés) sont composés :

- Pour 34% de sociétés s'étant engagées sur des objectifs de réduction, validés par le SBTi comme étant conformes avec l'Accord de Paris,
- Pour 25% de sociétés s'étant engagées sur des objectifs de réduction, en cours de validation ou d'élaboration,
- Pour 41% de sociétés sans objectif de réduction enregistré auprès du SBTi, notamment composées d'entreprises américaines et indiennes.

Il convient de noter que les sociétés composant les 41% d'entités sans objectif de réduction enregistré auprès du SBTi ne sont pas celles, à l'exception de l'une d'entre elles (cf. ci-dessous), ayant les empreintes carbones les plus significatives au sein de notre portefeuille.

Il ressort de l'analyse de notre empreinte carbone (scopes 1 et 2) que 5 émetteurs, représentant environ 13% des encours investis en actions, contribuent à hauteur de 76% à l'empreinte carbone des portefeuilles (aucun autre émetteur ne représente individuellement plus de 1,5% de l'empreinte carbone totale, calculée selon l'approche « Enterprise Value » exposée dans notre politique d'approche extra-financière).

## Parmi ces 5 émetteurs :

- 4 se sont engagés sur des objectifs de réduction d'émission certifiés conformes par le SBTi avec l'Accord de Paris (61% de l'empreinte carbone des portefeuilles);
- Le conglomérat Indien Reliance Industries (15% de l'empreinte carbone des portefeuilles) ne s'est pas engagé auprès du SBTi. Le Groupe annonce cependant une ambition de neutralité carbone à horizon 2035 qui implique notamment des investissements dans le secteur des énergies renouvelables.

## STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE

IDE AM ne dispose pas actuellement de stratégie biodiversité globale. La principale difficulté à la mise en place d'une telle stratégie est la disponibilité d'indicateurs avec un taux de couverture suffisant des portefeuilles.

Toutefois, l'impact sur la biodiversité des émetteurs fait partie des critères environnementaux analysés dans le cadre de notre approche extra-financière et entre dans notre appréciation du risque de durabilité environnementale.

# DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation, dans le domaine ESG qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long ou court terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut présenter des inexactitudes matérielles.

Cette évaluation, en complément de la politique d'exclusion, de la stratégie charbon et de l'analyse des portefeuilles au travers de l'empreinte carbone, permet d'intégrer les principales incidences négatives en matière de durabilité dans la démarche d'analyse ESG.

Les critères suivants retiennent plus particulièrement notre attention en termes :

- de gouvernance : appréciation du niveau de transparence de la société à l'égard des investisseurs ; alignement des intérêts des actionnaires minoritaires sur ceux des dirigeants ; compétences et expérience des administrateurs ; performance et rémunération des dirigeants ; existence de règles de gouvernance telles que l'existence d'administrateurs indépendants, la limitation du cumul des mandats d'administrateurs et de la durée des mandats, la diversité et la parité homme/femme parmi les administrateurs ou la séparation des fonctions de président du conseil et de directeur général ; composition des différents conseils / comités et implication des administrateurs ; existence d'autres dispositifs internes de gouvernance ; respect de l'éthique des affaires ;
- de responsabilité sociale et sociétale : appréciation de la fidélisation des collaborateurs ;
  l'égalité hommes/femmes ainsi que la politique de diversité au travail ; existence d'accords sociaux et de plans d'actions sociales et sociétales ; appréciation des relations avec les salariés et les syndicats ; existence de critères de partage de la valeur ajoutée ; existence de normes de sécurité ; existence de litiges sociaux ; existence de plans de formation et d'évolutions de carrière ; existence d'une politique de cybersécurité ; appréciation des relations avec les fournisseurs / clients (politique, audit) ;
- de responsabilité environnementale : existence d'une politique en matière environnementale ; politique et contribution financière de transition énergétique ; efficacité énergétique ; réduction des émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre ; limitation de la consommation et de la pollution de l'eau ; limitation de la pollution des sols et politique de gestion des déchets ; utilisation durable des matières premières ; respect de la biodiversité ; alignement des fournisseurs avec la politique environnementale en place.

Un risque jugé maximal sur l'un des piliers considérés (note de 6 sur une échelle de 6), entraîne un désinvestissement, que la société de gestion s'efforce de gérer dans le meilleur intérêt des porteurs.

Cette démarche donne lieu à une évaluation des risques et opportunités de durabilité pour chaque pilier et globalement pour la société. Une mise à jour est réalisée annuellement.

Cette démarche permet d'intégrer l'appréciation du risque global (très faible, faible, moyen, élevé, très élevé) dans le processus de décision d'investissement afin d'améliorer la capacité à gérer les risques

de manière plus complète. L'appréciation du risque global peut différer de l'évaluation des critères ESG en cas d'évènements ou caractéristiques particuliers et impactants.

Un niveau de risque de durabilité jugé trop élevé (le appréciation du risque « très élevé ») entraîne un désinvestissement que la société de gestion s'efforce de gérer dans le meilleur intérêt des porteurs.